

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail,*

Par M. André MÉRIC,
Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Caille, sous le numéro 860.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Gravier, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; René Caille, député et Méric, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Baudouin, Bolo, Béraud, Bichat, Berthelot, députés ; Cauchon, Henriet, Rabineau, Schwint, Viron, sénateurs ; suppléants : Schnebelen, Godon, Hamelin, Blanc, Raynal, Mayoud, Le Pensec, députés ; Aubry, Blanchet, Lemarié, Marie-Anne, Romaine, Souquet, Terré, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 719, 763 et In-8° 53.

Sénat : 47, 65 et in-8° 20 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 12 décembre 1973, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

La commission a d'abord constitué ainsi son bureau : président, M. Jean Gravier, sénateur ; vice-président, M. Berger, député ; rapporteurs, MM. René Caille, député et Méric, sénateur.

Elle a ensuite, après de larges délibérations qui se sont déroulées dans un esprit de conciliation et d'efficacité, décidé, à l'unanimité, de vous proposer les solutions suivantes :

Article premier.

Adoption du texte du Sénat.

Art. 5.

Premier alinéa : adoption du texte du Sénat, sous réserve d'une rectification de forme à la première ligne, les termes « faute de » ayant été jugés préférables à l'expression « à défaut de ».

Deuxième alinéa : adoption du texte suivant :

« Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du

13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires. »

Troisième alinéa : adoption du texte suivant :

« Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, même en cas de contestation de leur admission par un tiers, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées, selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. »

Dernier alinéa : à la deuxième ligne de ce texte adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, il nous paraît préférable de remplacer les mots « ainsi que ceux de celles visées » par les mots « ainsi que ceux des créances à échoir visées ».

TABLEAU COMPARATIF

Article premier

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, *dès lors qu'elles sont exigibles*. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Articles 2 à 4.

.....

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Lorsqu'il ne peut, dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, payer, en tout ou en partie, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions paient aux salariés les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article premier, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, vérifié par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées par les institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés. Toutefois, en cas de contestation, le règlement est limité

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut, à défaut de disponibilités, payer, en tout ou en partie, les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées au deuxième alinéa de l'article premier, le syndic remet aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, un relevé de ces créances précisant le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Même en cas de contestation concernant leur admission, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

*jusqu'à décision judiciaire définitive, à
une provision fixée par le juge-commissaire.*

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux de celles visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Alinéa sans modification.

Art. 6 à 9.

.....

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du Code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'alinéa ci-dessus les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou d'association résultant de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ou d'un accord de participation résultant de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, dès lors qu'elles sont exigibles. Il en est de même des arrérages de pré-retraite ou de complément de retraite, échus ou à échoir, qui seraient dus à un salarié ou ancien salarié à la suite d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, par un employeur mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2 à 4.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

Art. 5.

Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie dans le délai de dix jours prévu à l'article 51 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 et L. 143-11 ainsi qu'aux articles L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail, le syndic remet, avant l'expiration de ce délai, aux institutions prévues à l'article 2 ci-dessus, un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire. Dans les cinq jours, ces institutions versent au syndic les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si leur créance est contestée, à charge pour le syndic de les reverser à chaque salarié créancier. Les créances de cette nature, présentées après l'expiration du délai de dix jours susvisé, font l'objet d'un relevé complémentaire établi selon les mêmes modalités et sont réglées dans les mêmes conditions de délai.

Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilités, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles, échues, visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge-commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, même en cas de contestation de leur admission par un tiers, les créances restées impayées figurant sur les relevés prévus à l'alinéa précédent sont réglées, selon les modalités prévues à l'alinéa premier ci-dessus dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces relevés.

Les relevés des créances prévus au présent article, ainsi que ceux des créances à échoir visées au deuxième alinéa de l'article premier, sont établis par le syndic, après consultation du comité

d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en cas de règlement judiciaire, déduction faite des prélèvements légaux ou conventionnels y afférents.

Art. 6.

. *Supprimé par les deux Assemblées*

Art. 7 à 9.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....